

LIONS CLUB DE NOISY LE ROI- BAILLY-VAL DE GALLY

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1 – FORME et DENOMINATION

Il est formé une association sans but lucratif d'intérêt général à caractère philanthropique et humanitaire, dite "**Lions Club de Noisy Le Roi – Bailly - Val de Gally** ", dénommée ci-après le "Club", qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents en la matière, ainsi que par les présents statuts.

L'acceptation de la Charte qui lui a été remise par l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUB implique son consentement à être liée aux statuts (dits "Constitution") et au règlement intérieur (dits "Statuts") de cette Association en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation française et aux statuts du District « IDFO » et du District Multiple auxquels elle est rattachée. En cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou d'insuffisance, ce sont les dispositions internationales qui prévaudront et s'appliqueront.

Son slogan est : « **Liberté et Compréhension sont la sauvegarde de nos nations** ».

L'Association Internationale des Lions Club a pour motto : « **Nous Servons** ».

Le club a pour motto : « **Bien ensemble pour mieux servir** »

Article 2 – OBJET

Le Club a pour objet :

- **La CREATION** et le développement d'un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- **L'ENCOURAGEMENT** aux principes de bon gouvernement et de civisme.
- **La PARTICIPATION** active à la recherche de moyens et à la réalisation d'actions tendant à soulager les misères humaines, améliorer les relations entre les hommes, améliorer le cadre de vie et l'environnement.
- **L'UNION** de ses membres par les liens d'amitié, de solidarité, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- **La CREATION** d'un forum pour la pleine et libre discussion de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part de ses membres.
- **L'ENCOURAGEMENT** à servir la communauté sans rétribution financière personnelle de la part d'hommes et de femmes animés de l'esprit de service, et l'encouragement de la compétence et de la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les services publics et les entreprises privées.

Les buts du Club sont purement philanthropiques, altruistes et culturels. Sa neutralité est absolue sur les plans politique et confessionnel.

Article 3 - DUREE – SIEGE

La durée du Club est illimitée, sauf cas de dissolution comme il est dit ci-après.

Il a son siège à BAILLY (78870)

Ce siège peut être transféré en tout endroit de BAILLY, NOISY LE ROI, SAINT NOM LA BRETËCHE, FEUCHEROLLES ou CHAVENAY sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - MEMBRES DU CLUB

Article 4 – MEMBRES

Toute personne majeure, de bonne moralité et réputation, pourra être admise comme membre du Club.

Toute référence au genre ou au pronom masculin paraissant actuellement dans la Constitution internationale des Lions clubs, dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du club devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

Le Club comprend, selon la définition qui en est donnée par la "Constitution" internationale, des :

a) MEMBRES ACTIFS : Membres jouissant de tous les droits et privilèges, et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club confère ou implique.

Les droits comprennent pour chaque membre actif, s'il en réunit les conditions, la possibilité de remplir toute fonction dans le Club, le District ou l'Association Internationale, et le droit de voter sur toutes les affaires réclamant un vote des membres du Club.

Les obligations comprennent l'assiduité régulière, le prompt acquittement des cotisations, la participation aux activités du Club, un comportement apte à donner une opinion favorable du Lions Club dans la communauté et à assurer l'amitié et la compréhension au sein du Club.

Les membres actifs doivent acquitter les cotisations fixées par le Club, ces cotisations comprenant entre autres les cotisations du District, du District Multiple, et de l'Association Internationale.

b) MEMBRES ELOIGNES : Membres du Club qui ont quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé, ou pour toute autre raison légitime, ne pouvant assister régulièrement aux réunions du Club, désirent cependant maintenir leur affiliation et que le Conseil d'Administration décide de placer dans cette position.

Cette position devra être révisée tous les six mois par le Conseil d'Administration du Club.

Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel ni pour voter lors des réunions ou des Conventions du District, District Multiple ou Internationale.

Il doit payer les cotisations que le club jugera convenables et qui comprennent les cotisations de District, de District Multiple et Internationale.

c) MEMBRES D'HONNEUR (dits "honoraires" par la "Constitution" Internationale) : Personnes qui ne sont **pas membres du Club** qui confère cette qualité, mais qui ont rendu à la Communauté ou **au Club** des services exceptionnels justifiant cette distinction.

Le Club devra acquitter les droits d'entrée éventuels et les cotisations, Internationale, de District Multiple et de District de ces membres, lesquels peuvent assister aux réunions mais ne jouissent d'aucun droit que confère l'affiliation.

d) MEMBRES PRIVILEGIÉS : Membres du Club qui ont été Lions pendant quinze ans au moins, mais qui par suite de maladie, d'infirmité ou toute autre raison légitime, y compris l'âge, acceptée par le Conseil d'Administration du Club, doivent renoncer à la position de "Membre Actif".

Les Membres Privilégiés devront acquitter les cotisations fixées par le Club, lesquelles comprendront les cotisations de District, de District Multiple et Internationale. Ils auront le droit de vote et jouiront de tous les autres droits de l'affiliation excepté celui d'occuper un poste officiel dans le Club, le District, le District Multiple ou l'Association Internationale.

e) MEMBRES A VIE : Pourra recevoir la qualification de Membre à Vie, après :

- 1) recommandation du Club et uniquement de celui-ci,
- 2) approbation par le Conseil International,
- 3) paiement par le Club à l'Association Internationale d'une somme forfaitaire de 650 USD, ou équivalent en devises nationales, tenant lieu de cotisation internationale à vie (cette somme pouvant être modifiée par le Conseil d'Administration international sans préavis). Le membre continue de payer les cotisations du DM 103 et d'IDFO

e.1 - Tout membre du Club qui justifie d'une affiliation active et continue en tant que Lions pendant 20 ans au moins, et qui a rendu des services exceptionnels au Club, à la communauté ou à l'Association Internationale, ou qui est gravement malade.

e.2 - Tout membre du Club de 70 ans au moins, et justifiant d'une affiliation active continue pendant au moins 15 ans.

Toutefois les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le Club de demander au Membre à Vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera convenables et les cotisations du District et du District Multiple qui restent dues.

Les Membres à Vie, qui remplissent les conditions de membre actif jouissent au sein du Club des mêmes droits que ces derniers.

Un membre à vie ayant changé de domicile et étant admis dans un autre club deviendra automatiquement membre à vie dudit club.

f) MEMBRES ASSOCIES : Membres détenant leur affiliation active dans un autre Lions Club mais qui habitent ou travaillent à Bailly, Noisy Le Roi, Saint Nom la Bretèche, Feucherolles ou Chavenay.

Ce statut peut être accordé sur invitation du Conseil d'Administration et fera l'objet d'une révision annuelle par ledit Conseil. Le nom du Membre Associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif et d'activités du club qui confère ce statut.

Le Membre Associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, à l'exclusion des questions relevant de la compétence des Assemblées Générales, mais ne pourra pas représenter le club en tant que délégué officiel lors des congrès de district ou conventions internationales.

Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au sein du District ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district à travers le club qui lui accorde le statut de Membre Associé.

La cotisation internationale, de District Multiple et de District restera imposée au Club dans lequel le membre détient son affiliation active. Le Club Local pourra néanmoins imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée.

g) MEMBRES AFFILIES : Personnes de valeur de la communauté qui, à l'heure actuelle, ne sont pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que Membres Actifs, mais qui souhaitent soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service communautaire, pourront être invitées à rejoindre le Club en tant que Membres Affiliés. Ce statut peut être conféré sur invitation du Conseil d'Administration du Club.

Le Membre Affilié peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, à l'exclusion des questions relevant de la compétence des Assemblées Générales, mais ne pourra pas représenter le club en tant que délégué officiel lors des congrès de district ou conventions internationales.

Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, le District ou au niveau international, ni être nommé à une commission de District. Le Membre Affilié sera tenu de régler les cotisations de club, de District, de District Multiple, et international.

Article 5 - CLASSIFICATION

Nul ne peut détenir simultanément la qualité de membre, autre que d'Honneur ou Associé, dans un autre Lions Club.

TITRE III - ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ADMISSION

Article 6 - L'admission se fait par cooptation suivant la procédure prévue par le Règlement Intérieur du club.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 - La qualité de membre du Club se perd :

- par la démission,
 - par la radiation,
 - par l'exclusion,
- suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Cette qualité de membre se perd également lors du décès.

RESPONSABILITE

Article 8 - La qualité de membre du Club ne confère aucun droit quant à l'actif du Club, ni aucune charge quant au passif du club dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 9 - Les organismes d'administration du Club sont le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 10 - Le Club est administré par un Conseil d'Administration comprenant :

- Le Président du Club en exercice
- Le Président sortant du Club (membre de droit)
- Le 1^{er} Vice-président et le 2^{ème} Vice-président
- Le secrétaire du Club ou le secrétaire-adjoint en son absence
- Le trésorier ou le trésorier-adjoint en son absence
- Le chef du protocole ou le chef du protocole adjoint en son absence
- Le Président de la Commission des Effectifs (membre de droit)
- Le Délégué LCIF du Club (membre de droit)
- Le chargé de communication.

Le « bureau » du Conseil d'Administration est composé du Président, du Trésorier ou du Trésorier-Adjoint, du Secrétaire ou du Secrétaire-Adjoint, du Chef du Protocole ou du Chef du Protocole-Adjoint, du Président de la Commission des Effectifs et du 1^{er} Vice-Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés chaque année lors de l'AGO de Printemps.

Les membres du Club qui exercent des fonctions au sein du Cabinet du Gouverneur du District et ceux ayant exercé les fonctions de Gouverneur pourront être sollicités, sur la demande du Président du Conseil d'Administration, pour avis.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Club.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 11 - Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Club. Il se réunit au moins une fois par trimestre en tant que de besoin. Il peut autoriser tous actes et opérations permis au Club et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement ou financièrement le Club sans l'aval du Conseil d'Administration.

Le Président représente et engage juridiquement le Club vis-à-vis des tiers, dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Il préside le Conseil d'Administration, les réunions et les Assemblées Générales.

En cas d'empêchement, et chaque fois que le Président le désire, il est remplacé, dans l'ordre, par l'un des Vice-présidents ou, à défaut, par le Président sortant.

Dans les votes, sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Le bureau du Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président pour expédier les affaires courantes et éventuellement prendre les décisions urgentes par délégation du Conseil d'Administration, qui en surveille la gestion et qui a toujours le droit de se faire rendre des comptes.

Article 12 - L'exercice social s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – Convocation :

Le Club se réunit au moins deux fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations aux assemblées générales doivent être portées à la connaissance des membres du Club, par tous moyens actuels, quinze jours au moins avant la date de leurs réunions.

Les convocations comportent l'ordre du jour de ces assemblées.

Article 14 – Assemblées Générales Ordinaires.

14-1 – Nombre

L'Association se réunit deux fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire, la première dite Assemblée d'Automne devant avoir lieu avant le 31 octobre et la seconde dite Assemblée de Printemps devant avoir lieu avant le 31 mars de chaque année. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si elle est convoquée sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l'administration de l'Association.

Lors de ces Assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'Administration.

14-2 – Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire d'AUTOMNE se réunit pour :

- Approuver le rapport moral du Président sortant, les comptes de l'exercice écoulé et donner quitus au Président et aux administrateurs.
- Décider de l'affectation de l'éventuel excédent de fonds du compte de fonctionnement et du compte social.
- Approuver le budget et le montant de la cotisation pour l'exercice en cours.
- Traiter tout autre projet de résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire de PRINTEMPS se réunit pour :

- Ajuster s'il y a lieu le budget de l'exercice en cours et le montant de la cotisation.
- Elire les membres du Conseil d'Administration qui entreront en fonction le 1^{er} Juillet prochain.
- Traiter tout autre projet de résolution

Lorsque le Club est réuni en Assemblée Générale, aucun invité, aucun tiers, ne peuvent être admis à assister à la Réunion.

Les décisions concernant les acquisitions, les échanges ou les aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, sont du ressort de l'une ou l'autre de ces deux Assemblées Générales Ordinaires ou peuvent faire l'objet d'une autre Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement spécialement convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés, à vie, à jour des cotisations.

Une liste des présents est émergée. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Club autorisés à voter sont présents.

Le vote par procuration est strictement interdit.

Article 15 – Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des Statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens du Club, de la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée, spécialement convoquée à cet effet, devra comprendre au moins les deux tiers des membres actifs, privilégiés et à vie, et si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois, et délibère toujours à la majorité des présents.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés, à vie, à jour des cotisations.

Une liste de présence doit être émarginée. Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations dûment coté et paraphé.

Comme pour les Assemblées Générales Ordinaires, le vote par procuration est strictement interdit.

TITRE VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Ressources du Club.

Il est perçu auprès de chaque membre, hors les membres associés, outre les droits d'entrée et les cotisations destinées à l'Association Internationale, au District Multiple, au District, la cotisation du Club.

Cette cotisation couvre, en particulier, les cotisations réglementaires ci-dessus (y compris l'assurance et l'abonnement à la revue Nationale « The Lion en Français »).

Elle est versée d'avance aux dates déterminées par le Conseil d'Administration, lequel peut autoriser un paiement échelonné.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation de membre associé.

Indépendamment du droit d'entrée et des cotisations prévues aux alinéas précédents, les ressources du Club se composent également :

- a. des subventions qui peuvent lui être accordées,
- b. des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- c. du résultat des manifestations organisées par le Club pour ses œuvres ou dans le cadre de sa vie associative,
- d. et du prix des prestations fournies.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution :

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à la loi.

Article 18 – Règlement Intérieur :

Le règlement intérieur précise quelles sont les modalités d'administration intérieure du Club, notamment en ce qui concerne :

- Les obligations du Club vis-à-vis de l'Association Internationale.
- Les droits et devoirs des membres.
- La procédure d'admission, de radiation ou d'exclusion.
- La procédure d'élection des membres du Conseil d'Administration et de son bureau.
- La tenue et la fréquence des réunions du Club, du Conseil d'Administration et du bureau.
- Le nombre, la composition et les attributions des commissions fonctionnant au sein du Club.

Ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité qualifiée de 60% des suffrages exprimés.

Les modifications apportées à ce règlement intérieur devront être adoptée par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que ci avant au maximum une fois par an.

Ce règlement intérieur ne pourra prévoir de clauses en contradiction avec les présents statuts.

TITRE VIII - BRANCHE DE CLUB

Article 19 - Création de branche.

Les Clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du Lionisme dans des endroits où et lorsque les circonstances ne favorisent pas l'organisation d'un Club à part entière. Les membres de la branche se rassemblent en tant que commission du Club parent et réalisent des œuvres sociales dans la communauté.

Article 20 – Affiliation au Club parent.

Les membres de la branche deviennent membres du Club parent et de la branche, sur invitation faite par le Conseil d'Administration du Club parent. L'affiliation sera accordée dans l'une des catégories précisées dans l'Article I des Statuts.

Article 21 – Collectes de fonds.

Les fonds destinés aux activités ou aux œuvres et récoltés par la branche en sollicitant les dons du grand public doivent être déposés dans un compte ouvert spécialement dans ce but. Ces fonds seront dépensés dans la communauté de la branche, à moins d'indication contraire. Le Conseil

d'Administration du Club parent peut autoriser le président de la branche à contresigner les chèques et coupons dont l'émission a été autorisée par le Conseil d'Administration du Club parent.

Article 22 -Dissolution.

La branche peut être dissoute si deux tiers de tous les membres du Conseil d'Administration du Club parent votent en faveur d'une telle résolution.

Article 23 – Administration de la branche de Club.

Les membres de la branche élisent un président, un trésorier et un secrétaire. Le président de la branche est membre de droit du Conseil d'Administration du Club parent à qui il rend compte des activités de la branche et présente un rapport financier des dites activités. Il assure une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le Club parent. Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du Club parent.

Le Club parent désigne un de ses membres qui sera chargé de surveiller les progrès de la branche et de lui offrir toute l'aide nécessaire.

Les membres de la branche votent sur les activités de la branche et peuvent aussi voter au sein du Club parent s'ils sont présents aux réunions du Club parent. Les membres de la branche font partie du calcul pour l'obtention du quorum requis aux réunions du Club parent.

TITRE IX – FORMALITES

Article 24 – Formalités :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire du Club, porteur d'un original des présentes.

Article 25 – Approbation – Dépôts

Les présents statuts ont été signés à Bailly le **12 septembre 2019**.

Le Président du Club*

Michel AUDEBERT

Le secrétaire du Club*

Jean-Christophe CORDE

Le trésorier du Club*

Jean-Louis COELHO

Le chef du protocole*

Jacques THILLAYE du BOULLAY

Un exemplaire sera remis à chacun des membres du Club par voie électronique et à tout nouveau membre lors de son engagement.

Un exemplaire original du texte, dûment signé, des statuts sera conservé par le Secrétaire du Club. Cet original sera transmis, chaque année, par le secrétaire à son successeur.

**prénom, nom et signature*

De manière à faciliter les recherches, il est établi le plan récapitulatif des statuts :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

Article 1^{er} – Forme et Dénomination

Article 2 – Objet

Article 3 – Durée – Siège

TITRE II – MEMBRES DU CLUB

Article 4 – Membres

Article 5 – Classification

TITRE III – ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 – Admission

Article 7 – Perte de la qualité de membre

Article 8 – Responsabilité

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 9 – Organismes

Article 10 – Composition et rôle du Conseil d'Administration et du bureau

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau

Article 12 – Exercice Social

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – Convocation

Article 14 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 14-1 – Nombre

Article 14-2 – Définition

Article 15 – Assemblées Générales Extraordinaires

TITRE VI – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Ressources du Club

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution

Article 18 – Règlement Intérieur

TITRE VIII – BRANCHE DE CLUB

Article 19 – Création de branche

Article 20 – Affiliation au Club parent

Article 21 - Collectes de fonds.

Article 22 - Dissolution

Article 23 –Administration de la branche de Club

TITRE IX - FORMALITES

Article 24 – Formalités

Article 25 – Approbation – Dépôts

AGE du 12.09.2019